

Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Lobbes

Ecole Communale de Mont -Sainte-Geneviève

40, rue du village
6540 Mont-Sainte-Geneviève
Tél : 071/59.24.55
Direction : 0497/50.15.12

Ecole communale de Lobbes Bonniers

34A, rue des Bonniers
6540 Lobbes
Tél : 071/59.03.32
Direction : 0497/50.15.11

Ecole communale de Sars-la-Buissière

39, rue Chevesne
6542 Sars-la-Buissière
Tél : 071/59.02.19
Direction : 0497/50.15.12
071/59.24.55

Ecole communale de Lobbes centre

37, rue des écoles
6540 Lobbes
Tél : 071/59.27.07
Direction : 0497/50.15.11
071/59.03.32

1) Préliminaires

- Il faut entendre :
 - par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
 - par pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal.
 - par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2) Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. **Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous.** Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

- **Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.**
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. **L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.** Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

3) Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents (accord des deux parents), ou de la personne investie de l'autorité parentale, ou de la personne légalement responsable.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, ou la personne légalement responsable, acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ou la personne légalement responsable, peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Dans l'enseignement maternel : l'inscription peut être reçue à tout moment de l'année s'il s'agit d'une première scolarisation de l'enfant (dès ses 2 ans et 6 mois).

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, ou de la personne légalement responsable ainsi que les *numéros de registre nationaux de chaque personne (une composition de ménage).

Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie par les parents.
- une composition de ménage.
- le document relatif aux temps de garderie (accueil temps libre).
- les documents relatifs au choix des options philosophiques (morale, religion, dispense) à partir de la 1^{ère} année primaire.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription.

Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, ou de la personne légalement responsable, auprès du directeur d'école.

Les décisions de justice en matière de garde seront communiquées au plus vite.

Tout changement d'adresse durant l'année scolaire doit être signalé à la direction et nécessite une composition de ménage délivrée par la nouvelle commune d'habitation. Plusieurs numéros de téléphone doivent être indiqués sur la fiche d'inscription ainsi que dans le journal de classe : merci d'actualiser ces données.

4) Changements d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

5) Horaire des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les cours se donnent de 8h30 à 12h10 et de 13h30 à 15h10.
- Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être **scrupuleusement respecté**. Les enfants seront présents dans la cour **5 minutes avant le début des cours**. **Les enfants de maternelle doivent arriver à l'heure comme les enfants de primaire**. Des retards répétés se verront sanctionnés.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.

6) Entrée et sortie

- En période scolaire et en dehors des heures de surveillance, les parents sont tenus de déposer ou de reprendre les enfants à la garderie.
- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. **Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative (pas d'exception pour les enfants malades, cf §12).**
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, **les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.**

En début d'année, les parents compléteront dans le journal de classe le document renseignant les personnes mandatées pour pouvoir reprendre leurs enfants (au maximum 5 personnes autres que les parents par famille).

- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.
Cette autorisation sera transmise au directeur, au titulaire et au personnel ATL.
- Un document est à remettre à l'enseignant en début d'année pour les enfants retournant seuls à la maison.

7) Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable en utilisant le modèle-type fourni en début d'année. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).
- Pour les **absences d'un à trois jours au plus**, les parents doivent **remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école**.
- Pour les **absences de quatre jours ou plus**, la **rentrée d'un certificat médical est obligatoire**.
- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :
 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
 2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
 3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;
 4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse. D30/06/98

Dans la mesure du possible, les absences sont signalées à l'école le jour même par un appel téléphonique (qui ne supprime pas pour autant la justification écrite légale).

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiées, la direction doit le signaler à la DGEO- Service de contrôle de l'obligation scolaire, ce qui permettra à l'Administration d'opérer un suivi auprès des parents (CPMS, SAJ...).

8) Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. **Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).**

9) Comportement

- Rappel : Dans l'enceinte de l'école comme lors des activités extérieures, l'application de ces règles ne peut être gérée que par l'équipe éducative. Il est donc interdit à toute autre personne d'intervenir au niveau de la discipline sauf auprès de son propre enfant.
- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel ainsi qu'au personnel auxiliaire effectuant des tâches de surveillance et d'animation, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est

pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :
 - o respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
 - o se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
 - o respecter l'ordre et la propreté
 - o respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école
 - en étudiant ses leçons
 - en rendant les documents signés par les parents
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.
- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique : short foncé + tee-shirt blanc + chaussures adaptées au sport (intérieur et extérieur). Ces cours sont obligatoires. Une dispense n'est accordée que pour des motifs médicaux, sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot écrit des parents.
- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). * Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques, i phone, tablettes, ...
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction dans le cadre d'un projet).
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée par les élèves et les enseignants.
- La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.
- Chacun veillera à porter une tenue vestimentaire adéquate, sobre, correcte et décente.

Pas de maquillage, piercing, mini-short (le port d'un short décent est accepté).

- Les jeux à la mode, s'ils troublent les bonnes relations entre les enfants ou le bon déroulement des activités dans la classe, à la récréation ou à l'accueil extrascolaire, peuvent être interdits par une décision de l'équipe éducative.

Résumé sous forme de charte à l'usage des enfants :

Règles de base à respecter à tout endroit et à tout moment

1. Je fais attention à ma sécurité et à celle des autres.
2. Je reste dans les endroits surveillés.
3. Je ne suis ni grossier ni agressif.
4. Je prends soin de mes vêtements, du matériel et des jeux que j'utilise.
5. Où que je sois dans l'école, je respecte ce qui est autour de moi : les murs, la cour, les tables, les arbres, je jette les déchets dans leurs poubelles respectives.
6. En classe, dans les couloirs et lors des trajets en groupe, je me déplace calmement.
7. Mes vêtements sont suspendus au porte-manteau, mon cartable et mes sacs sont rangés.
8. Je respecte le règlement de la cour de récréation.

10) Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte ou comportement répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

1. Mesures d'ordre :

- o L'avertissement et la réprimande en référence d'abord au règlement de la classe ;
- o Un travail, écrit ou manuel, utile ou d'intérêt public.

Dans le cas où ces mesures devraient être répétées, elles se trouveraient transformées en mesures disciplinaires après un rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents.

2. Mesures disciplinaires

- o La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel, avec travail d'application à effectuer (3 retenues maximum par année scolaire) ;
- o L'exclusion temporaire d'un cours avec présence dans l'établissement (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- o L'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le Collège Communal.

Cette situation exceptionnelle est prévue dans le décret relatif aux Missions prioritaires (24/07/97), art.89.

3. Respect mutuel

Tous les membres de la communauté scolaire se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Les échanges de propos se font dans le respect de l'autre sans cris ni violence verbale ou physique.

L'élève auteur ou complice d'un vol sera sanctionné et les parents seront tenus à la réparation.

Tout conflit au domicile entre voisins ou par internet relève de l'éducation parentale et ne sera en aucun cas pris en charge par les enseignants : Ecole = pédagogie

Parents = éducation

4. Respect des lieux et du matériel

L'élève respecte les bâtiments et les plantations. Les tags et graffiti sont interdits. L'élève responsable d'actes de vandalisme sera sanctionné et tenu à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

L'élève respecte les livres et le matériel prêtés par l'école, la bibliothèque.

Les élèves des classes primaires tiennent tous leurs cahiers soigneusement en ordre.

Ils se munissent chaque jour du matériel nécessaire aux cours et activités prévues à l'horaire.

L'élève veille à la qualité et à la propreté de l'environnement : en classe, dans le réfectoire, les toilettes et la cour de récréation. Par ce règlement, il sait qu'il s'expose à des sanctions s'il ne le respecte pas.

Dans le cadre du décret contre le harcèlement scolaire, nous avons mis au point un dispositif dans nos écoles (en collaboration avec l'AMO).

Celui-ci s'articule autour de deux principes :

- La délimitation de la cour de récréation en zones d'activités diverses.

Cela permet à l'enfant de s'occuper de façon positive et de réguler son énergie lors des récréations.

- La mise au point d'un conseil de discipline.

Les enfants ont eux-mêmes rédigé des règles à ne pas enfreindre à l'école.

Si un enfant devait tout de même enfreindre l'une de ces règles, l'enseignant qui en a connaissance peut décider d'un conseil de discipline. Lors de celui-ci, l'enseignant en question, la directrice et un porte-parole choisi par l'enfant (au sein du personnel scolaire) décideront d'une sanction avec mise à l'épreuve. Si au bout de cette période l'enfant a fait les efforts demandés, la sanction est annulée. Si pas, elle sera appliquée.

Adhésion de nos écoles (P5-P6) au projet « MEGA » en collaboration avec notre zone de police.

- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

A titre d'exemples :

- L'écartement provisoire d'un espace de jeux
- La réalisation d'un travail (du style : lettre d'excuses)
- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel.

- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- L'exclusion définitive.

11) Exclusion définitive

§1^{er}. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

- *D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :*
 - Toute forme de violence physique.
 - Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
 - Toute insulte ou grossièreté.
 - Tout refus d'obéissance.
 - Toute détérioration de matériel.
 - Le vol, le racket.
 - Toute sortie sans autorisation.

12) Assurances

Tous les élèves régulièrement inscrits sont assurés pour toutes les activités scolaires : récréations, sorties, classes de dépaysement, compétitions sportives, lors du trajet le plus direct vers l'école, ...

Lorsqu'un enfant est blessé, vous recevez une déclaration d'accident dont vous faites compléter le verso par le médecin. Ensuite, lorsque vous l'avez signée et que vous y avez collé une vignette de mutuelle, vous la remettez à l'enseignant de votre enfant. Le document sera envoyé à Ethias via le service « assurances » de la commune. Vous recevrez une carte de l'assureur portant un numéro de dossier. A partir de ce moment, vous communiquerez les factures directement à Ethias en mentionnant votre numéro de dossier, sans plus passer par l'école.

13) Médicaments

- L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des

médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il **doit s'agir de cas exceptionnels en accord avec la direction de l'établissement**. Cf. annexe II de la circulaire 4888 relative aux soins et prises de médicaments.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

14) Sécurité

- Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
 - Chacun aura à cœur de se garer de manière à garantir la sécurité de chacun : ni sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école en évitant de bloquer l'accès à l'école.
 - Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation de sortie. À cet effet, les parents notifieront celle-ci dans le journal de classe et la signeront.
 - Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative. En cas de changement de situation familiale (séparation des parents, ...), le titulaire et le directeur de l'école doivent impérativement être prévenus et les personnes responsables sont tenues de fournir à la direction tous les documents relatifs aux nouvelles attributions de responsabilité.
-
- En cas de sortie de l'élève en dehors des heures d'encadrement, une demande circonstanciée des parents doit être écrite dans le journal de classe : un parent vient chercher l'enfant à la porte de la classe. Ces sorties sont **exceptionnelles** : visite chez un spécialiste, ...
 - Les parents sont tenus d'avertir l'enseignant si une tierce personne reprend l'enfant à la sortie. Document annexé au journal de classe.
 - Pendant les garderies, il est impératif de signaler à la surveillante que vous reprenez l'enfant.
 - En ce qui concerne les problèmes familiaux (divorce, ...), seule une décision du juge permet à l'enseignant de confier l'enfant à un des deux parents plus précisément (nous vous demandons de nous fournir une copie du jugement)

15) Objets trouvés

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le local d'accueil. Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu de ces malles est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris est transmis à OXFAM ou à un autre organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

16) Communication : journal de classe

En maternelle, le journal de classe est le moyen de communication entre l'école et la maison. Nous vous demandons de lui accorder une grande importance.

Il est distribué aux parents **chaque vendredi**. Des messages importants seront glissés dans la pochette se trouvant à la fin de celui-ci. Ces documents seront à lire et à compléter si nécessaire. Ils devront être signés et replacés dans la pochette pour que l'enseignant puisse les récupérer **le lundi**, jour de son retour à l'école! Un endroit est prévu pour les communications parents <-> enseignant.

En primaire, les élèves tiennent leur journal de classe sous la conduite et le contrôle des enseignants. Il est utilisé comme un agenda. Les travaux qui s'y trouvent doivent être faits pour le jour où ils sont indiqués. **Il doit être signé tous les jours.**

L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Il tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève.

Le journal de classe doit être tenu avec soin.

- En début de journal de classe se trouve le présent règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Lobbes. Il est à lire et à signer.
- En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

17) Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

- **Poux** : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, **il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité**. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

18) Centre P.M.S.

- Le Centre P.M.S. provincial de Thuin s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

19) Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur et du P.O (affichages, pétitions, rassemblements, ...)
- Aucune activité à but lucratif (à l'exception des manifestations organisées par l'école avec accord du pouvoir organisateur) n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

20) Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Néanmoins, nous comptons sur la discrétion de chacun sur des faits internes qui ne peuvent être publics.

- Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).
- Aucune information relative à l'école ne fera l'objet de parution sur internet (tels que sur les réseaux sociaux), excepté sur le site officiel de la commune et sur les pages gérées par les directions.

21) Droit à l'image

Des photos (ou films) prises dans le cadre de divers projets et activités menés au sein de nos écoles peuvent être utilisés à des fins pédagogiques (panneaux, expositions ou autres). En début d'année scolaire, un document attestant de l'accord ou non des parents sera distribué auprès des élèves.

22) Dépenses des parents

Les visites extérieures sont toujours liées au projet d'établissement, elles sont payées par les parents et par l'intervention de l'association de parents.

Ces dépenses ne dépasseront toutefois pas la somme de 50 euros (hors classe de dépaysement).

23) Collaboration famille <-> école

L'éducation des enfants est et reste de la responsabilité des parents. L'école y collabore, mais ne se substitue en aucun cas aux parents. Elle veillera cependant à ce que les enfants adoptent une attitude correcte en toutes circonstances, qu'ils fassent preuve de politesse et de respect. A cette fin, l'école demande aussi la collaboration des parents.

Il est leur est recommandé :

- d'éviter toute propagation de rumeurs et de garder l'école dans un climat calme et serein.
- de soutenir la direction, l'enseignant ou le surveillant dans les décisions qu'ils prennent pour le bien de l'enfant.

24) Réserve

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échoit par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Toutes les situations qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinées par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 01 septembre 2018.

Ainsi arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 juin 2018.

Talon à compléter :

Nom-Prénom de l'enfant:..... Classe :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Lobbes, ainsi que du projet d'établissement de son implantation et en accepte les conditions.

Lu et approuvé, le

Date et signature de la personne responsable.

Celle de l'enfant